

DECISION DCC 19-166 DU 18 AVRIL 2019

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 04 février 2019 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0279/048/REC-19, par laquelle monsieur Ghislain N.C. HAIKOU, demeurant à Cotonou, quartier Fidjrossè, 01 BP 2502, sollicite son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée (LEPI) ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin ;

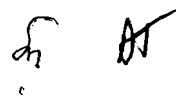
VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain Messan NOUWATIN en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que durant les périodes d'établissement et d'actualisation de la liste électorale, il était dans une zone non couverte par l'enrôlement des Béninois de l'extérieur et n'a pu s'y faire inscrire ; qu'il sollicite dès lors son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée ;



VU l'article 8 de la loi n° 2018-31 du 09 octobre 2018 portant code électoral en République du Bénin

Considérant que l'article 8 du code électoral dispose : « *L'inscription sur la liste électorale permanente informatisée (LEPI) est un devoir pour tout citoyen remplissant les conditions fixées par le présent code électoral* » ; qu'il résulte de cette disposition que tout citoyen qui remplit les conditions légales peut s'inscrire sur la liste électorale ; qu'en conséquence, il y a lieu de faire droit à la demande et d'ordonner à l'Agence nationale de Traitement de procéder à son inscription sur la Liste électorale permanente informatisée au centre de vote de sa résidence pour autant qu'il remplit les conditions requises par la loi pour être électeur ;

EN CONSEQUENCE,

Ordonne l'inscription de monsieur Ghislain N.C. HAIKOU sur la Liste électorale permanente informatisée.

La présente décision sera notifiée à monsieur Ghislain N.C. HAIKOU, à monsieur le Régisseur de l'Agence nationale de Traitement et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-huit avril deux mille dix-neuf,

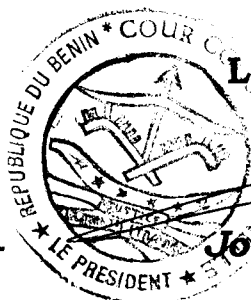
Messieurs Joseph	DJOGBENOU	Président
Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Rigobert A.	AZON	Membre
Madame Cécile Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs Moustapha	FASSASSI	Membre
Messan Sylvain	NOUWATIN	Membre

Le Rapporteur,



Sylvain Messan NOUWATIN.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-